

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT****DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)****COMMUNE DE PORT-VALAIS****V u**

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Port-Valais;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 37 du 11 septembre 2015;
- Les oppositions formulées à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la mobilité (24.01.2018);
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (26.01.2018);
 - le service de l'environnement (05.02.2018);
 - le service de l'agriculture (16.02.2018);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (26.02.2018);
 - le service du développement territorial (16.03.2018);

considérant**1. Procédure**

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux

superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des étangs et des cours d'eau communaux, la commune de Port-Valais est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, des oppositions ont été formulées dans les délais légaux à l'encontre du projet, auxquelles il sera répondu de manière détaillée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Port-Valais, requérante.

Le service de la mobilité

- Le rapport technique (pièce 1) du dossier ERE doit mentionner :
 - la législation cantonale sur les routes (LR);
 - la phrase suivante qui sera également reprise dans les prescriptions (à reporter par la commune dans le RCCZ) :

«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.).»
- Les données informatiques seront transmises au Canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.

Le service de l'environnement

- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas d'élargissement d'un lit de cours d'eau au droit de sites inscrits au cadastre cantonal des sites pollués et pour tous travaux d'excavation, les matériaux excavés devront faire l'objet d'une caractérisation par un spécialiste avant d'être évacués. Le service de l'environnement devra être consulté au préalable.
- La commune doit remettre à ciel ouvert le tronçon (jonction CTOV 07-TOV 01 du plan pièce 1b de septembre 2015) couvert entre le Tové et la Moselle (art. 28 LEaux). La couverture de ce tronçon n'a jamais été autorisée. Cette jonction est importante pour pallier au manque d'eau et à la qualité des eaux du canal du Tové en aval. Cette remise à ciel ouvert doit être présentée et mis en œuvre d'ici fin 2020.

- La commune est responsable du contrôle des prescriptions relative à l'ORRChim (utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires) dans l'ERE en collaboration avec le SCA pour les terrains cultivés (SAU). Par principe, tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante avec des produits phytosanitaires sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al. 3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).

Le service du développement territorial

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCPê, les ERE définis sont jugés suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés. Un élargissement occasionnel des ERE n'aurait guère d'impact environnemental compte tenu des infrastructures présentes. Tout nouveau projet devra cependant pour le moins maintenir la situation existante.

Pour les étangs de la Petite Camargue et du Petit Chêne, il est pris note des aspects suivants :

Pour la Petite Camargue la surface globale protégée est équivalente à celle prévue avec un pourtour de 15 m à partir de la rive, surtout si l'on examine l'état des aménagements existants. Par endroit une larguer supérieur à 15 m a été retenu ce qui va dans l'esprit des conditions légales voulues en l'occurrence. Pour le Petit Chêne, la commune s'est engagée à planifier un ERE dans le cadre d'un dossier distinct prévoyant un espace de 15 m tout autour de l'étang.

Conditions imposées :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses villas) principalement le long des cours d'eau traversant des zones à bâtir. Elle veillera également à l'entretien différencié de la végétation riveraine afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux).

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- L'accès aux cours d'eau doit être assuré. Ainsi dans le secteur le plus en aval sur la Bouverette (CTOV 01-02-03) tout aménagement ou construction devra tenir compte de cet aspect.
- Certains secteurs (canal Stockalper et la Benna aval) sont en partie dans l'emprise du projet de 3^{ème} correction du Rhône. Une coordination devra être effectuée lors de l'établissement dudit projet, afin que les aspects environnementaux soient analysés dans leur ensemble pour qu'il n'y ait aucune incidence négative à ce sujet, le cas échéant pour établir des mesures de compensation nécessaires.

Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante:

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.

- La garantie de la situation acquise s'applique également lors de besoins pour le renouvellement des cultures.

3. Prise de position sur les oppositions formulées

3.1 Opposition de PRO NATURA VALAIS, Ruelle des Pompes 7, 1950 Sion

- Les justificatifs juridiques permettant une éventuelle approbation des plans (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessous au chapitre 4. Il y a lieu surtout d'assurer un espace cours d'eau répondant aux critères légaux applicables (art. 36a LEaux). Il s'agit d'une obligation fédérale que les cantons doivent mettre en œuvre.
- Au niveau procédural, il sied de mentionner que les dispositions légales ont été respectées. Tout un chacun a pu prendre connaissance du projet souhaité et manifester au besoin ses remarques. Le dossier d'enquête définit notamment les caractéristiques essentielles et les emprises relatives aux divers ERE établis.
- Pro Natura demande que le minimum légal de 15m soit respecté en tout point autour de la Petite Camargue et conteste le bien-fondé d'une adaptation ponctuelle de l'ERE, même si le bilan global des surfaces de l'ERE est quasi équivalent. Dans le cadre d'une pondération des intérêts en présence, il y a lieu de maintenir le projet tel que souhaité pour les raisons suivantes :
 - L'ERE a été adapté au parcellaire, placé en limite des propriétés privées car ces espaces sont bâtis (murets, barrières, etc.) et ils forment donc des délimitations spatiales claires difficilement franchissables (cf. photos figurant au dossier); seuls quelques petits linéaires présentent finalement moins de 15m, la commune ayant ainsi opté pour une protection la plus logique possible et la plus apte à être respectée dans la pratique vu les conditions locales existantes.
 - Dans le but d'obtenir un bilan quasi équivalent en termes de surface, l'ERE a été élargi sur la parcelle appartenant à la copropriété, sur laquelle les synergies avec la nature sont plus favorables et apportent une plus-value qualitative réelle. Au bilan des surfaces, le projet permet une équivalence avec les buts légaux, soit :
 - ERE uniforme à 15m : env. 15'980 m²;
 - ERE selon le dossier : env. 15'540 m²
 - L'ERE défini est donc en cohérence avec les limites physiques du site et avec son potentiel nature, ce qui facilite son application, tout en améliorant qualitativement les fonctions écologiques de cet ERE. Il serait inopportun d'avoir des espaces «nature» sur du bâti, le gain environnemental serait quasi nul. C'est pourquoi le projet propose d'étendre la zone de protection là où des espaces libres s'y prêtent, ce qui représente indéniablement un mieux pour l'environnement compte tenu d'un contexte global à considérer.
- Pour l'étang du Petit-Chêne, sachant que selon la loi fédérale prévoit un délai pour la délimitation des ERE au 31 décembre 2018, la commune a prévu un dossier distinct fixant un ERE de 15 m tout autour de l'étang en question, les conditions locales et environnementales le permettant sans souci de conflits avec le bâti. Mentionnons encore que les dispositions transitoires figurant à l'art. 62 OEaux s'appliquent d'office le cas échéant et qu'une protection est dès lors assurée, l'obligation communale à cet égard restant en vigueur.
- Pro Natura considère que la notion de densément bâti est relativement vague. Le bien-fondé de la dimension de certains ERE pour quelques tronçons, notamment ceux du CTOV 4 et 5 et CSTO 1, apparaît douteuse. Pro Natura regrette également que les possibilités de désaxement n'aient pas été exploitées. Dans le cadre d'une pondération des intérêts en présence, il y a lieu de maintenir le projet tel que souhaité pour les raisons suivantes :
 - Il y a lieu de considérer l'ensemble de la région en cause, avec ses spécificités et ces circonstances locales. Les tronçons traversant les territoires entre le Léman et le pôle sportif (non compris), soit jusqu'à la limite CTOV 05, sont affectés comme suit :
 - le secteur de la gare en équipement touristique T1;

- l'école en ZIG A;
- la zone mixte T3, Elle a fait l'objet d'un mandat d'études parallèles en vue de la densification du site. Deux immeubles avec une UAPE au rez-de-chaussée sont en cours d'étude;
- La zone extension tourisme dense est dévolue également à la densification. En rive droite du Tové, un plan de quartier est en force. Deux des trois immeubles prévus sont construits. En rive gauche, un plan de quartier est en cours d'élaboration;
- Au-delà de la route de la Lanche s'étend la zone forte densité. Cette zone est entièrement construite.

Sur cette base, il est pertinent de considérer ce territoire comme l'hypercentre de la commune. Les infrastructures et aménagements réalisés doivent être également considérés dans une certaine mesure. Il serait ainsi inopportun d'avoir des espaces «nature» sur du bâti (routes par exemple), le gain environnemental serait quasi nul. .

Au regard des dispositions découlant de la nouvelle LAT prévoyant une meilleure densification à l'intérieur des zones à bâtir, il serait disproportionné également et, guère logique, d'élargir des ERE là où un bilan positif du point environnemental ne saurait être atteint. Vu la configuration des diverses infrastructures existantes (routes le long des canaux, voie de chemin de fer notamment), prévoir un ERE englobant de tels éléments ne saurait être profitable tant pour la nature en général que pour les cours d'eaux eux-mêmes. C'est pourquoi le projet a tenu compte de ces éléments. La commune est également consciente qu'elle devra tenir compte des ERE planifiés dans le cadre de son développement urbain. D'ailleurs, la commune a déjà préservé plusieurs secteurs de son territoire à la protection de l'environnement (la Benna amont et aval, les nombreuses compensations liées au tunnel des Evouettes) et ses relations constructives avec Pro Natura sont appelées à se poursuivre.

Les calculs de dimensionnement de l'ERE ont été effectués selon les règles de l'art et les recommandations en vigueur. Ils ont été validés par le canton et la Confédération. Cet élément a été respecté dans son ensemble et ne peut pas être jugé comme disproportionné aux vues des conditions locales et environnementales.

Vu ce qui précède, l'opposition formulée est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.2 Opposition de Madame Marie-Christine Michelet, Rte de Bugnon 4, 1897 Le Bouveret (faisant également pour Madame Anne-Marie Hottelier)

Dans leur courrier du 29 septembre 2015 les intervenantes relèvent plusieurs griefs à l'encontre de la révision partielle du plan de zones. Or, cet aspect ne concerne pas les questions d'espaces réservés aux eaux dont il est question dans le présent dossier. Une réponse de la part de la commune au sujet du plan de zones devra être apportée lors d'un examen ayant trait à cette question.

Au vu de ces éléments, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.3 Opposition de Madame Marie-Christine Michelet, Rte de Bugnon 4, 1897 Le Bouveret

Il est peut être renvoyé aux développements ci-dessus en ce qui concerne la portée réelle du projet et les diverses contraintes légales et techniques à respecter quant à la délimitation des divers ERE planifiés.

L'opposition de Madame Michelet conteste l'entretien des cours d'eau de la commune et met notamment en cause la notion de «propre en ordre» (abords, pas l'algues, pas de moustiques, pas de grenouilles) appliquée par les services communaux. Cette argumentation va à l'encontre des dispositions ERE. Nous pouvons également invoquer à ce sujet les normes suivantes, qui toutes préconisent dans leur principe le respect des rives et des berges des cours d'eau :

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), art. 38
- ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21

- loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art 18
- nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, art. 5 et 55.

Certes, la commune doit agir dans le cadre du respect des dispositions légales, mais elle doit également tenir compte des contraintes techniques applicables afin d'assurer une qualité de vie acceptable.

Au vu de ces éléments, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.4 Opposition de Monsieur Toni Staehelin, Rte de la Praille 68, 1897 Le Bouveret

Monsieur Staehelin formule une opposition de principe à l'encontre du dossier déposé. Aucun grief en particulier n'est formulé et aucune motivation n'est développée. Difficile dans ces conditions de savoir ce que veut réellement l'opposant. Rappelons que le projet a pour but d'assurer un espace cours d'eau répondant aux critères légaux applicables (art. 36a LEaux). Il s'agit d'une obligation fédérale que les cantons doivent mettre en œuvre. Les aspects ne figurant pas dans le dossier ne peuvent pas être analysés et sortent manifestement du cadre de la présente procédure.

Au vu de ces éléments, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.5 Opposition de Monsieur Raoul Muller, Rue des Cèdres 24, 1950 Sion

Cette démarche est en réalité plus une demande d'information complémentaire relative au mobile-home que Monsieur Muller possède au camping des Carettes qu'une opposition. Étant donné que ce mobile-home est installé à cet endroit depuis plusieurs années, le projet ne prévoit pas pour l'heure son déplacement. Néanmoins, en cas de remplacement du mobile-home en question par un nouveau, il ne sera plus possible de l'installer au même endroit. De même, lors d'un futur projet d'aménagement du cours d'eau, l'espace devra être libéré afin que les mesures constructives prévues soient réalisées.

Au vu de ces éléments, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.6 Opposition du consortage du canal Stockalper, par Monsieur Patrick Fellay, service infrastructures & environnement, Place de l'Hôtel-de-Ville 2, 1870 Monthey

L'opposition en question a été retirée le 16 mars 2016. Il est pris acte au surplus du retrait de cette opposition.

3.7 Opposition de Monsieur Bernard Mailler, Ch. du Bac 2, 1897 Le Bouveret

Par son courrier du 26 septembre 2015, l'opposant propose ce qui suit :

Evacuer les eaux claires en utilisant notamment le Petit Rhône, considéré comme un canal de drainage et non comme un cours d'eau.

La commune de Port-Valais travaille actuellement sur deux dossiers importants :

1. La modification du règlement sur l'assainissement urbain (qui comprend également la récupération des eaux claires). Un bureau d'ingénieurs a d'ailleurs été mandaté pour soutenir les démarches de la commune.
2. Le Plan général d'évacuation des eaux claires, particulièrement dans la plaine et entre autres dans le secteur mentionné par M. Mailler.

Relevons au surplus que cette opposition ne concerne pas directement le dossier soumis à l'enquête publique, mais relève plutôt du domaine en relation avec le PGEE. Une réponse de la part de la commune au sujet du PGEE devra être apportée lors d'un examen ayant trait à cette question.

Au vu de ces éléments, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Port-Valais. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département, compte tenu des conditions et spécificités locales.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Port-Valais, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Port-Valais, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|----------------------------|---------|
| - rapport technique | pièce 1 |
| - prescriptions | pièce 2 |
| - ERE Le Bouveret 1/2000 | pièce 3 |
| - ERE Les Evouettes 1/2000 | pièce 4 |

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Port-Valais est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les oppositions formulées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants. Il est pris acte au surplus du retrait de l'opposition formulée par le consortium du canal Stockalper.
5. Les frais par **Fr. 988.-** (émolument de Fr. 980.- et timbre santé de Fr.8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

11 AVR. 2018

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Jacques Mély



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 18 AVR. 2018

Distribution

a) Notification :

- Commune de Port-Valais
- Aux divers opposants et intervenants tels que mentionnés au chap. 3 ci-dessus.

b) Communication :

- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 original)
- SDM, arrondissement 3 à Martigny (1 original)
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture